

DEPARTEMENT HAUTE LOIRE
ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX
COMMUNE DE LE MAS DE TENCE

Séance du 26 août 2026

Date de la convocation : 7 août 2026
Conseillers en exercice : 11
Conseiller absent représenté : 0

Date d'affichage : 7 août 2026
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10

**L'an deux mil vingt-six, le vingt-six août à 20h00
se sont réunis les membres du conseil municipal
sous la présidence de Cyril Pochelon, maire**

PRESENTS : POCHELON Cyril – RECHATIN Fabienne - SANTACREUX Jean-Charles – BROUSSARD Françoise – GIRARD Nicolas - GIRY Patricia – DELHOMME Loïc – ROSSET Céline – LAMONOCA Anne-Marie – DELORME Joël

ABSENT EXCUSÉ : VIVAT Bernard

M. Loïc Delhomme a été nommé secrétaire de séance

DCM 2026/32

OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Le maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance :

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.
- Seuls les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) qui soient habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le maire précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune. Les potentiels logements étant situés dans une commune en « zone non tendue », la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Par délibération de la commune, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50%.

- Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
- Vu les demandes de logement sur la commune non satisfaites,
- Afin d'inciter les propriétaires des logements vacants à louer ou à vendre leur logement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Dit que le taux sera fixé en même temps que les autres taux de fiscalité : avant le 15 avril de l'année en cours (N pour N).

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DCM 2026/33

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT EN CDI POUR UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

M. le maire explique au conseil municipal que l'agent contractuel employé par la commune du Mas-de-Tence en tant qu'agent technique sur un emploi permanent a eu une succession de contrats à durée déterminée et qu'il convient d'établir un contrat à durée indéterminée. En effet, selon la loi, au-delà de 6 ans de services effectifs, dès lors que l'administration souhaite conserver l'agent sur un emploi permanent, le contrat doit obligatoirement être transformé en CDI (Contrat à Durée Indéterminée).

Le Conseil municipal souhaite être en accord avec la loi : « Tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique doit être conclu pour une durée indéterminée ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- de créer un emploi d'adjoint technique en CDI, grade de catégorie C, à temps non complet, 10 heures mensuelles, à compter du 1^{er} octobre 2026
- de modifier en conséquence le tableau des emplois dont la nouvelle composition figure en annexe
- que la rémunération fixée librement par le Conseil municipal sera comprise entre les Indices Majorés IM 380 et 387.
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0